



**Arrêté d'autorisations d'ouverture
de débit de boissons temporaire catégorie 3
à l'occasion de la vente au déballage à Contournat**

MAIRIE DE
**SAINT-JULIEN
DE - COPPEL**

A030-11032024

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 et suivants ;

Vu les articles L 3311-1 et suivants, L3321-1, L3335-1, et R3332-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par Monsieur LABOUREYRAS Michel, Collectif vide grenier de Contournat de Saint-Julien-de-Coppel, le 16 janvier 2024;

Arrête

Article 1 – Le collectif vide grenier de Contournat est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la vente au déballage à Contournat, à la salle Charles Priestley de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL (Puy-de-Dôme) :

- **Le dimanche 7 avril 2024 de 6h30 à 19h**

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 11 mars 2024.

Le maire, Dominique VAURIS